tion des membres non permanents. Ainsi l'article 23 exige qu'a moment de leur élection il soit tenu «spécialement compte, a premier lieu, de la contribution des membres de l'Organisation a maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autre fins de l'Organisation». Il énonce que parmi les membres no permanents, il doit se trouver plusieurs États moyens qui sont même de contribuer substantiellement aux buts des Nations Unice En pratique, sauf dans les premières années, ce but a été néglig dans une large mesure. C'était probablement inévitable car mesure que le nombre des représentants augmentait au sein d'Organisation, on s'attachait surtout à une représentation géographique équitable pour les élections au Conseil et à bien d'autre organismes des Nations Unies.

sar

Fra

me est

du

plu nis

fai

exc

b)

qu qu

co

Le Canada cherchait aussi à faire admettre une disposition sela laquelle le contingent militaire promis par un État, non représent au Conseil de sécurité, pourrait être réclamé par le Conseil, seule ment après participation de cet État à la décision. Le Canada propose donc un amendement afin que le principe voulant qu'il n' ait «pas de taxation sans représentation» soit admis surtout dan le cas important où l'intérêt d'un État est en jeu: l'emploi de se forces armées pour des mesures coercitives décidées par le Conseil Ledit amendement est adopté et devient l'article 44; il prévoit que lors de la décision du Conseil de sécurité d'employer des forces armées, chaque État, auquel on demande un contingent militaire pourra participer, avec droit de vote, aux décisions concernant l'emploi de ses forces militaires propres.

Dans les discussions relatives au veto, le Canada admet la nécessité d'un vote unanime des grandes puissances (donc le veto) dans l'application de mesures coercitives pour le maintien de la paix (chapitre VII de la Charte), mais il s'oppose à plusieur aspects du droit de veto et, en particulier, à son application au règlement pacifique des différends (chapitre VI). De plus, la délégation du Canada s'oppose à ce qu'aucune des cinq grande puissances ait un veto concernant l'admission de nouveaux membres. Dans les deux cas, les considérations des grandes puis